

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les annexes 2 et 3.1 de l'ordonnance du 28 octobre 1998¹ sur la protection des eaux sont modifiées conformément au texte ci-joint.

II

Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pour les installations de 100 000 équivalent-habitants (EH) et plus et les installations de 10 000 à 100 000 EH qui déversent leurs eaux dans des eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable, les exigences de l'annexe 3.1 chiffre 2 numéro 8 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

² Pour les installations de 10 000 à 100 000 EH qui déversent leurs eaux dans des eaux, dans lesquelles la part d'eaux usées épurées est en totalité supérieure à 10 % du débit Q_{347} après le mélange homogène des eaux usées déversées, les exigences de l'annexe 3.1 chiffre 2 numéro 8 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

III

Cette modification entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral

La présidente de la Confédération: ...

La Chancelière fédérale: Corina Casanova

¹ RS 814.201

Annexe 2
(Art. 6, 8, 13 et 47)

Exigences relatives à la qualité des eaux

Ch. 11, al. 1, let. f

1 Eaux superficielles

11 Exigences générales

¹ La qualité des eaux doit être telle:

- f. que les substances qui aussi en faibles concentrations peuvent polluer les eaux et qui parviennent dans les eaux suite à l'activité humaine (substances en traces) n'entravent pas la reproduction et le développement des plantes, des animaux et des micro-organismes sensibles.

Déversement d'eaux polluées communales dans les eaux

Ch. 2, n°. 1, 2, 5, 8 et 9

2 Exigences générales

N°. Paramètres	Exigences
1 Substances non dissoutes totales	Pour les installations de moins de 10 000 EH: – concentration dans les eaux déversées: 20 mg/l (filtration avec une membrane de 0,45 µm) Pour les installations de 10 000 EH et plus, dans lesquelles aucune mesure ne doit être prise pour respecter les exigences du chiffre 2 n° 8: – concentration dans les eaux déversées: 15 mg/l (filtration avec une membrane de 0,45 µm) Pour les installations dans lesquelles des mesures doivent être prises pour respecter les exigences du chiffre 2 n° 8: – concentration dans les eaux déversées: 5 mg/l (filtration avec une membrane de 0,45 µm)
2 Demande chimique en oxygène (DCO)	Pour les installations de moins de 10 000 EH: – concentration dans les eaux déversées: 60 mg/l O₂ - et – taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes: 80 % Pour les installations de 10 000 EH et plus: – concentration dans les eaux déversées: 45 mg/l O₂ - et – taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes: 85 %
5 Ammonium (Somme de NH ₄ ⁺ - N et NH ₃ - N)	Pour les installations: – dont les concentrations d'ammonium dans les eaux polluées peut avoir des effets néfastes sur la qualité d'un cours d'eau et dont la température des eaux polluées est supérieure à 10 °C ou – dans lesquelles des mesures doivent être prises pour respecter les exigences du chiffre 2 n° 8 les valeurs suivantes sont applicables: – concentration dans les eaux déversées: 1 mg/l N - et – taux d'efficacité du traitement : 90 %, exprimé comme il suit : $100 \cdot \left(1 - \frac{\text{mg Ammonium - N dans les eaux épurées}}{\text{mg Kjeldahl - N dans les eaux polluées brutes}}\right)$ Dans ces cas, on procédera à une nitrification durant toute l'année. <i>Remarque:</i> l'azote obtenu par la méthode de Kjeldahl est la somme de l'azote contenu dans l'ammonium, l'ammoniac et les substances azotées organiques.

N°	Paramètres	Exigences
8	Substances organiques en traces mesurées à partir de substances indicatrices	Taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes: 80% : – pour les installations de 100 000 EH et plus; – pour les installations de 10 000 à 100 000 EH qui déversent leurs eaux dans des eaux, dans lesquelles la proportion des eaux épurées déversées est en totalité supérieure à 10 % par un débit Q_{347} après un mélange homogène des eaux usées déversées. – pour les installations de 10 000 à 100 000 EH qui déversent leurs eaux dans des eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable. Le département définit les substances indicatrices dans une ordonnance.
9	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅ , avec blocage de la nitrification)	Pour les installations de moins de 10 000 EH, dont la concentration en DBO₅ des eaux déversées peut avoir des effets néfastes sur la qualité d'un cours d'eau: – concentration dans les eaux déversées: 20 mg/l O₂ et – taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes: 90 % Pour les installations de 10 000 EH et plus, dont la concentration en DBO₅ des eaux déversées peut avoir des effets néfastes sur la qualité d'un cours d'eau: – concentration dans les eaux déversées: 15 mg/l O₂ et – taux d'épuration par rapport aux eaux polluées brutes: 90 %

Ch. 42, al. 2

42 Dépassements admissibles

² Aucun échantillon ne doit dépasser les valeurs suivantes:

- Substances non dissoutes totales 50 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) 120 mg/l
- Carbone organique dissous (COD) 20 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) 40 mg/l